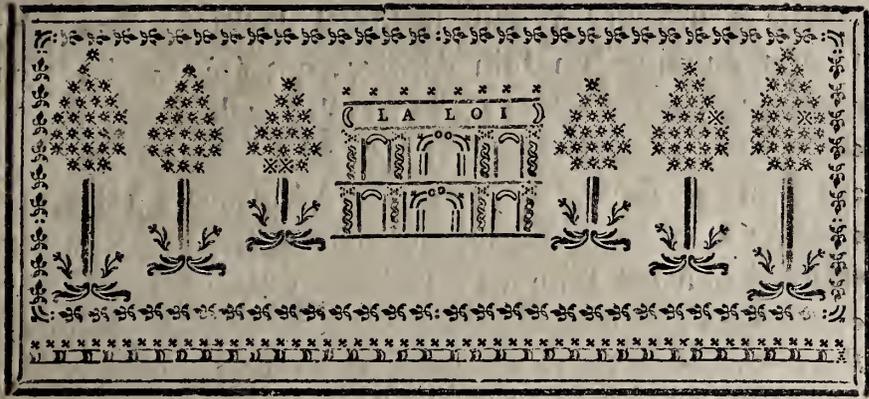


7074

109



Case  
folio  
suppl.  
85  
no. 10

# LA LOI

*CONCERNANT le secret et l'inviolabilité des Lettres.*

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir oui son Comité des rapports, considérant que les précautions

THE NE...  
LIBRARY

qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'Etat , par son Décret du vingt-un Juin dernier , ont été exagérées en plusieurs lieux ; que par l'effet d'un zèle inconsidéré , des Corps administratifs et des Municipalités avoient cru pouvoir soumettre à leur surveillance et à leur recherche la correspondance des particuliers ; que l'arrestation qui a été faite en plusieurs villes des courriers des malles , les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étoient destinés , les perquisitions faites chez les directeurs des postes , la vérification des lettres , les surcis ordonnés à leur distribution , ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales , et sont autant d'abus qu'il est indispensable d'arrêter ; que ces moyens illégaux qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme universelle et dans un péril imminent , ne peuvent être plus longtemps employés , d'après les mesures qui ont été arrêtées pour la sûreté de la défense de l'Empire.

Décreta qu'il est enjoint aux Corps administratifs de surveiller l'exécution du Décret du dix Août mil sept cent quatre-vingt-dix , concernant le secret et l'inviolabilité des lettres , et de se conformer aux dispositions de l'Article premier du titre des attributions , faisant partie du Décret du vingt-six du même mois d'Août , qui défend aux Corps administratifs et aux Tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs et Municipalités , que ces Présentes ils

fassent transcrire sur leurs <sup>3</sup> Registres , lire , publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris , ce vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 27 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. Signé , M. L. F. DUPORT.*

**N**ous ADMINISTRATEURS , composant le Directoire du Département de la Seine inférieure , oui le Procureur-général-syndic , AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le trente Juillet , par M. Délessart , Ministre des finances et de l'intérieur , sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée , publiée , affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle , collationnées par le Secrétaire général du Département , seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département , pour , par lesdits Directoires des Districts , la faire pareillement transcrire sur leurs Registres , publier et afficher , et la déposer dans leurs Archives , et par lesdites Municipalités , dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi , la faire publier et afficher , et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix , sur le mode de la Promulgation des Loix.

4

A Rouen , en Directoire , le premier Août mil sept  
cent quatre-vingt-onze. *Signés* , C. HERBOUVILLE ,  
LE VAVASSEUR l'ainé , GUEUDRY , LUCAS , FOUQUET ,  
DE CORMEILLE , C. RONDEAUX , LEVIEUX , THIEULLEN ,  
MASSÉ , NIEL , Secrétaire général.

Collationné , *Signé* , NIEL , Secrétaire général.

*Certifié conforme* , par Nous Secrétaire du District.